



Monsieur THEVENET Philippe

865, Route des cars

74130 Glières-Val-de-Borne

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**
n° **DP07421224A0033**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,

Le 22 mai 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune

Dossier n° DP07421224A0033

date de dépôt : 30/04/2024

affiché le : 30/04/2024

complet le : 30/04/2024

demandeur : Monsieur THEVENET Philippe

pour : Extension du chalet

adresse terrain : 865, ROUTE DES CARS, à Glières-val-de-borne (74130)

Parcelles : 110 OB-1217

ARRETE N°U2024-027

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 30/04/2024 par Monsieur THEVENET Philippe demeurant 865, Route des cars, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension du chalet
- pour une création de surface de plancher de 11.29 m²

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du Service Public d'Assainissement Non-Collectif, en date du 06/05/2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

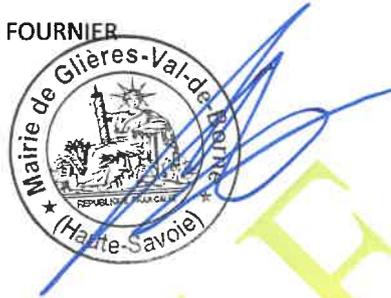
Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 22 mai 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement 102 F) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article

Reçu en mairie
le 16 mai 2024



Régie des eaux
Faucigny-Glières



Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 074-200081446-20240522-DP07421224A0033-AR

S²LO

A Bonneville, le 06/05/2024

M. THEVENET PHILIPPE
865 Route des cars
74130 GLIÈRES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis sur votre projet d'Assainissement Non Collectif (ANC)
Référence dossier SPANC : CC_THEVENET_3410
Affaire suivie par L. DETURCHE
Tel : 04.50.97.20.57 - Courriel : contrôle-assainissement@refg.fr



Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une demande de Réhabilitation, vous avez déposé, auprès de nos services, un dossier de conception d'une installation d'ANC. Suite à l'examen de votre dossier, un avis a été établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

**Votre projet a ainsi été déclaré : Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.
Le SPANC émet un avis favorable au projet.**

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint :

- Le **compte-rendu de contrôle de conception** votre projet d'ANC, en double exemplaire dont un à transmettre à l'entreprise réalisant les travaux.
- Le **formulaire à compléter** pour votre contrôle de bonne exécution avant remblai.

La filière d'assainissement non collectif devra être exécutée conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et aux consignes de mise en œuvre du DTU 64.1 d'août 2013, notamment :

- *Un contrôle de bonne exécution devra être demandé une fois l'assainissement installé et en tranchée ouverte et avant remblai, sinon l'installation sera considérée non conforme.*
- *Tous les regards de visite devront rester accessibles et apparents,*
- *Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement.*

En application du règlement de service et de la délibération adoptés le 26/03/2019, les opérations de contrôles génèrent la facturation d'une redevance d'assainissement non collectif de 150 € HT en cas de vente, 120 € HT pour une réalisation en tranchées ouvertes obligatoire et **60 € HT pour une conception**. Vous devez donc vous acquitter de la facture jointe auprès de la régie de l'eau Faucigny-Glières.

Le SPANC de la Régie des Eaux Faucigny - Glières devra être informé de la date de début des travaux afin d'assurer le contrôle avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, via le formulaire ci-joint.

Pour tout renseignement complémentaire, le SPANC est à votre disposition.

Le Directeur,

Thomas Campion



Régie des eaux Faucigny Glières – 15 rue du bois des tours 74130 Bonneville – Tél. standard : 04.50.97.20.57
– Tel service contrôle : 04.26.78.75.58 - Courriel : contrôle-assainissement@refg.fr

PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RAPPORT TECHNIQUE

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

Exemplaire Propriétaire / Terrassier

Référence dossier SPANC : CC_3410

Coordonnées du demandeur :

M. THEVENET PHILIPPE
865 Route des cars
74130 GLIÈRES-VAL-DE-BORNE
06.63.46.42.18 - phil@radiomeuh.com

Localisation du projet d'ANC :

Adresse du projet d'ANC :
865 Route des cars (ENTREMONT)
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : Réhabilitation

N° de permis de construire :

Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : 5 EH.

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Terrain :

Références cadastrales : B1217

Surfaces : 1367 m²

Pente : Oui - Forte

Zone à enjeux sanitaires : Non

Aléas : Aléa faible au plan de prévention des risques naturels

Pédologie :

Etude de sol réalisée : Oui

Etude réalisée par : Aquatiris

Description de la filière proposée : filière agréée de 5 EH + rejet au cours d'eau

Hydrogéologie :

Présence d'une nappe phréatique : non vérifiable

Commentaires :

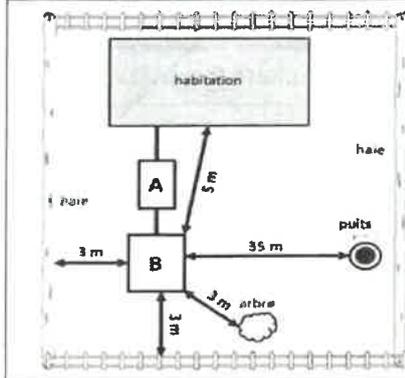
Exutoire :

Présence d'exutoire(s) à proximité de la parcelle : Oui

Commentaires :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC

Distances à respecter OBLIGATOIREMENT



- 5 m minimum de l'habitation
- 3 m minimum des limites de propriété
- 3 m minimum de tout arbre
- 35 m minimum d'une source ou captage d'eau potable
- Si la distance entre la fosse toutes eaux et l'habitation > 10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisse
- La filière d'assainissement doit être posée en dehors de toute zone de stationnement, de circulation, de stockage, de culture ou d'une piscine avec une distance minimum de 3 m.

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

Collecte des eaux usées :

Canalisation d'amenée des eaux brutes A mettre en place

La pente doit être de 2% minimum.

Regard de collecte des eaux brutes A mettre en place

Toutes les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être raccordées dans ce regard. Il permet d'effectuer l'entretien des canalisations et doit être muni d'un couvercle étanche aux eaux de ruissellement. A positionner le plus près possible de l'habitation.

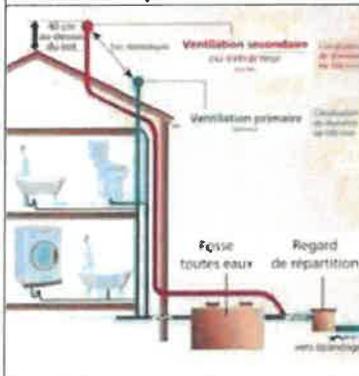
Pompe de relevage A mettre en place si nécessaire

Elle permet de remonter les eaux usées. Si le fil d'eau en sortie est inférieur à la suite, il sera nécessaire de mettre en place une pompe de relevage.

Ventilations :

Ventilation primaire et secondaire A mettre en place

Diamètre minimum de 100 mm.



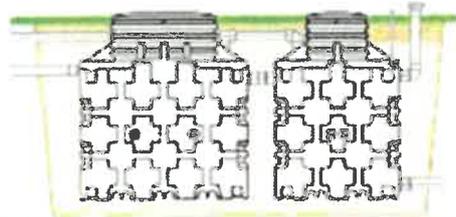
Ventilation primaire :
L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

Ventilation secondaire :
Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. **Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien.**

Extracteurs règlementaires		Extracteur NON règlementaire
Extracteur statique 	Extracteur éolien 	Chapeau de ventilation

Traitement primaire et secondaire / rejet :

ELEMENT	DESCRIPTION
Filière Agréée - traitement primaire et secondaire	<p>Filière agréée</p> <p>Respecter le cahier des charges de la filière agréée et à installer selon les instructions du fabricant</p> <p>Remarques : MICROSTATION INTERDITE EN HABITATION SECONDAIRE et doit être placée à 5m de tout bâti et 3 mètres des limites de parcelles, 3 mètres de passage de véhicule et d'infiltration des eaux pluviales</p> <p>Type : filtre compact Dénomination commerciale : Ecopact'o Numéro d'agrément : 2015-010 Titulaire de l'agrément : l'assainissement autonome Capacité : 5 EH</p>
Regard de récupération	<p>A mettre en place</p> <p>A positionner après le traitement, sur la canalisation de rejet ou à la rencontre avec le réseau pluvial Il permet de vérifier le rejet de l'installation.</p>
Rejet au milieu hydraulique superficiel	<p>Type d'exutoire : cours d'eau</p> <p>Propriétaire gestionnaire : mairie Glières Val de Borne Le pétitionnaire possède l'autorisation de rejeter : Oui</p>



AVIS DU SPANC

Date de dépôt du dossier : 02/05/2024

Date de l'avis sur le projet : 06/05/2023

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC émet un avis favorable au projet.

Prescriptions de travaux et recommandations :

La pose devra être conforme aux préconisations du fabricant.

Cas du terrain sain :

Lit de pose de 10 cm minimum de sable compacté / couche de remblai de 10 cm maximum de terre végétale.

Attention à bien raccorder toutes les eaux usées de la maison, y compris les rejets de sous-sol ou de syphon de sol.

La filière mise en œuvre et l'ensemble des dispositifs seront conformes aux préconisations du DTU 64.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « dit autonome »).

Seul le pétitionnaire est responsable de la bonne réalisation de la filière d'assainissement non collectif.

Avant les travaux le pétitionnaire devra reprendre contact avec le SPANC pour un Contrôle de bonne exécution afin de vérifier la conformité des travaux.

ATTENTION : Il est réalisé sur site **avant remblaiement du chantier.**

Le propriétaire s'engage **contacter le SPANC 8 Jours** avant le début des travaux en renvoyant la « **demande de de contrôle de bonne exécution** » par mail et de prendre le rendez-vous **au minimum 48 heures avant pour un contrôle** pendant chantier.

En cas de remblai avant contrôle ou de tout autre élément empêchant la bonne réalisation du contrôle, le système d'assainissement sera considéré comme **non conforme et une surtaxe sera appliquée.**

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé selon le plan masse soumis à l'avis du SPANC.

Le 06/05/2024, à Bonneville

Le Directeur de la Régie des Eaux

Thomas CAMPION



Solution de traitement par phyto-épuration

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 074-200081446-20240522-DP07421224A0033-AR

S²LO

Légende

Cotes terrain naturel en cm ± 50

Arbres existants

Direction eaux brutes

Direction eaux traitées

5m

10m

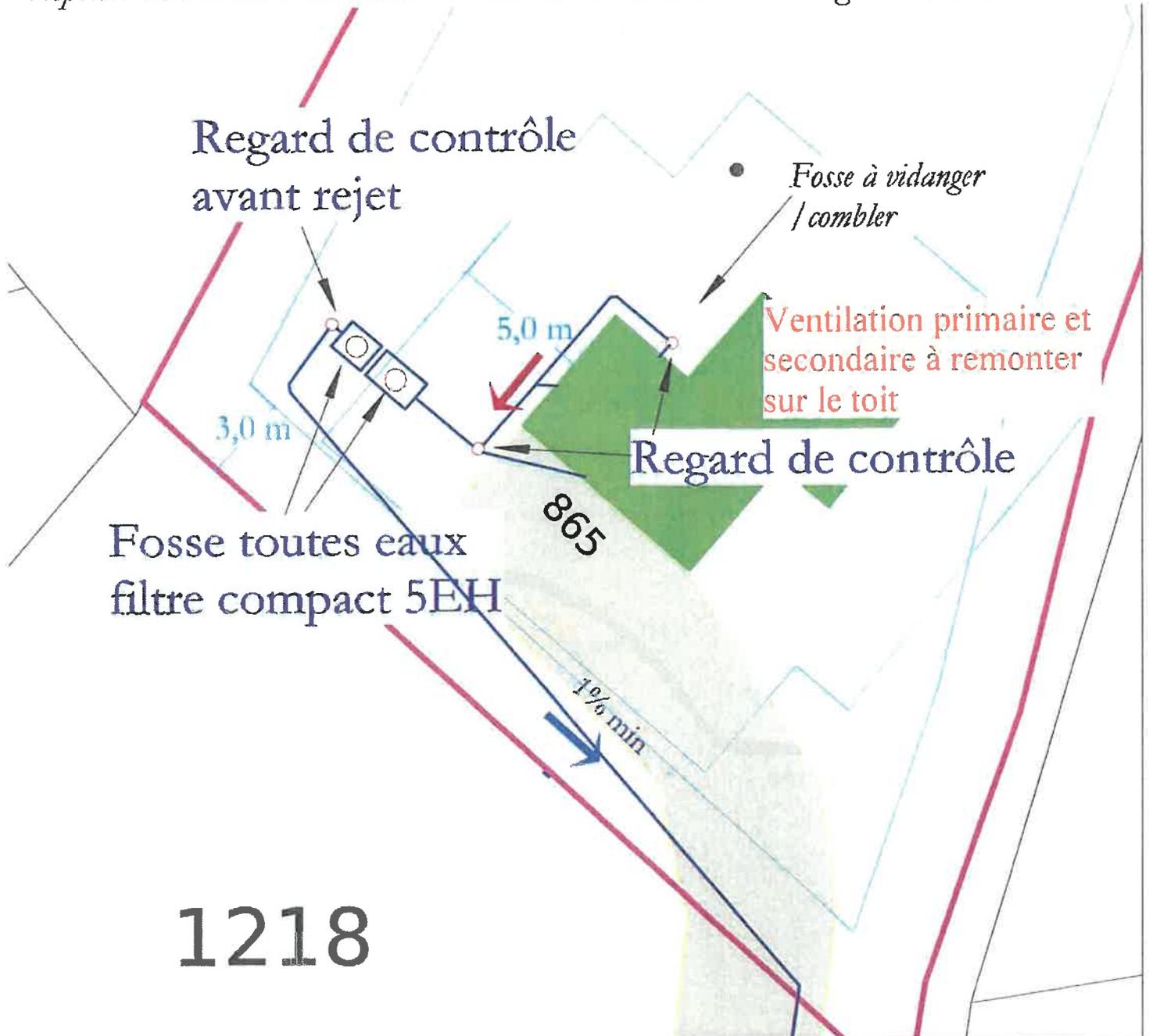
15m

20m

25m

Distances préconisées (DTU 64.1)

- Remarques :
- dalle de répartition pour les ouvrages situés sous le passage de véhicules
 - la totalité des eaux usées doit être orientée dans l'ouvrage d'assainissement (dont les évacuations au sol de l'intérieur du garage (cf. règlement annexes sanitaires EP))
 - les emplacements des ouvrages de gestion des EP et EU actuels n'ont pas pu être localisés.
 - respecter les hauteurs maximum de remblais au-dessus de l'ouvrage d'assainissement



Aquatiris

M THEVENET
865 route des cars - Entremont
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE
Plan de masse
Echelle 1:200



Source : www.cadastre.gouv.fr

Emplacements susceptibles d'être ajustés au moment des travaux. Un changement d'emplacement doit être soumis au bureau d'études, et devra faire l'objet d'un nouveau plan de masse. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 07/09/09, la filière devra être protégée pour éviter le contact accidentel entre les usagers et les effluents.

CONDITIONS DU CONTROLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC : _____ Date de début des travaux : _____

Nom et Prénom du propriétaire : _____ Tel : _____

Adresse de l'immeuble concerné : _____ Adresse de facturation (si différente) : _____

Entreprise entreprenant les travaux : _____

Adresse complète : _____

Tel : _____ Contact sur place : _____

LE PETITIONNAIRE S'ENGAGE A :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins **8 jours avant** le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : contrôle-assainissement@refg.fr
- Prévenir le SPANC **au moins 48 h** à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments **raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés** pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entrainera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date :

Signature :